

## Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**DATE :** LE 30 JANVIER 2002

**OBJET :** PRÉEXÉCUTION FISCALE - CONSÉQUENCES FISCALES  
DÉCOULANT DE LA MIGRATION DU CANADA

N/RÉF. : 02-010032

---

La présente a trait au sujet décrit en rubrique. Vous vouliez plus particulièrement savoir si le Ministère est justifié de faire une application immédiate des dispositions fiscales découlant de la migration d'un contribuable et annoncées par le ministère des Finances il y a quelques années, alors que la législation fiscale ne contient toujours pas ces dispositions et qu'elles ne sont toujours pas encore en vigueur. La question en est une de principe et s'étend à toutes les dispositions fiscales qui ne sont toujours pas consacrées législativement lorsque le Ministère a à les appliquer.

Ces dispositions fiscales particulières ont fait l'objet de deux annonces d'harmonisation<sup>1</sup> qui ont clairement énoncé que leur prise d'effet rétroagirait notamment à l'égard de toutes les migrations survenant après le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

La pratique du Ministère en cette matière comme à l'égard de d'autres dispositions fiscales est de faire une application immédiate des modifications aux lois fiscales en fonction de la prise d'effet que le ministère des Finances annonce. Le Ministère cotise donc les contribuables en conséquence et n'attend pas l'entrée en vigueur de la loi consacrant ces modifications étant de toute façon entendu que l'entrée en vigueur de la loi et sa prise d'effet rétroactive donneront de toute façon une portée rétroactive aux dispositions

---

<sup>1</sup> Tel que l'annonçait le ministère des Finances le 22 novembre 1996 dans un Bulletin d'information paru le même jour et tel que le réitérait encore le ministère des Finances du Québec le 30 juin 1999 dans un Bulletin d'information paru le même jour.

\*\*\*\*\*

- 2 -

législatives en question et légaliseront les cotisations ou les mesures de perception qu'il a pu émettre ou entreprendre dans l'intervalle.

Cependant, si un différend devait survenir entre un contribuable et l'administration fiscale à cet égard avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, la contestation ne pourrait aller plus loin, au plan pratique, que le stade de l'opposition tant que les dispositions n'auront pas été sanctionnées puisque les tribunaux sanctionneront l'état du droit tel qu'il existe au moment où la cause sera entendue.

\*\*\*\*\*